# Modification de la Constitution de la bande indienne Sechelte

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

E78
.B9
S423214
1987
c. 1

E78
.B9
5423214
1987
c.1

Précis à l'intention du greffier du Conseil privé

Autorisation d'approuver des modifications de la constitution de la bande indienne sechelte.

Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Ministre des Affaires
indiennes et du Nord canadien

À Son Excellence le gouverneur général en conseil

Le soussigné a l'honneur de signaler:

QUE l'alinéa 10(1) de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, laquelle constitue le chapitre 27 des Statuts du Canada, 1986, dispose que la constitution de la bande indienne sechelte soit écrite;

QUE les alinéas 10(1)(a) à (f) de la loi précitée indiquent les éléments que la bande peut inclure dans sa constitution;

QUE l'alinéa 10(1)(g) de la loi précitée dispose que la constitution de la bande peut comporter les pouvoirs législatifs du conseil de la bande, tirés des domaines généraux indiqués à l'alinéa 14(1) de la loi précitée;

QUE l'article 12 de la loi précitée dispose que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, déclarer en vigueur, par décret, toute modification de la constitution de la bande qui a été approuvée par référendum tenu conformément à celle-ci et qu'il a lui-même approuvée;

QUE lors d'un référendum tenu conformément à sa constitution, la bande a approuvé des modifications se rapportant à certains éléments que cette dernière peut inclure dans sa constitution aux termes des alinéas 10(1)(a) à (f) de la loi précitée, et des modifications servant à ajouter à la constitution de la bande des dispositions précisant certains pouvoirs législatifs du conseil de la bande, choisis parmi les domaines généraux indiqués à l'alinéa 14(1) de la loi précitée;

QUE le ministre a recommandé au gouverneur en conseil d'approuver les modifications de la constitution de la bande;

Ottawa, Canada K1A 0H4

PAR CONSÉQUENT, le soussigné a l'honneur de recommander, en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, qu'il plaise à Votre Excellence le gouverneur général en conseil d'approuver les modifications de la constitution de la bande indienne sechelte, qui font l'objet des annexes A et B ci-jointes.

Respectueusement soumis,

ORIGINAL SIGNED BY
ORIGINAL SIGNÉ PAR
BILL McKNIGHT

Ministre des affaires indiennes
et du Nord canadien

ATTENDU QUE l'alinéa 10(1) de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, laquelle constitue le chapitre 27 des Statuts du Canada, 1986, dispose que la constitution de la bande indienne sechelte soit écrite;

ATTENDU QUE les alinéas 10(1)(a) à (f) de la loi précitée indiquent les éléments que la bande peut inclure dans sa constitution;

ATTENDU QUE l'alinéa 10(1)(g) de la loi précitée dispose que la constitution de la bande peut comporter les pouvoirs législatifs du conseil de la bande, tirés des domaines généraux indiqués à l'alinéa 14(1) de la loi précitée;

ATTENDU QUE l'article 12 de la loi précitée dispose que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, déclarer en vigueur, par décret, toute modification de la constitution de la bande qui a été approuvée par référendum tenu conformément à celle-ci et qu'il a lui-même approuvée.

ATTENDU QUE lors d'un référendum tenu conformément à sa constitution, la bande a approuvé des modifications se rapportant à certains éléments que cette dernière peut inclure dans sa constitution aux termes des alinéas 10(1)(a) à (f) de la loi précitée, et des modifications servant à ajouter à la constitution de la bande des dispostions précisant certains pouvoirs législatifs du conseil de la bande, choisis parmi les domaines généraux indiqués à l'alinéa 14(1) de la loi précitée;

ET ATTENDU QUE le ministre a recommandé au gouverneur en conseil d'approuver les modifications apportées à la constitution de la bande;

PAR CONSÉQUENT, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, il plaît à Son Excellence le gouverneur général en conseil d'approuver les modifications de la constitution de la bande se rapportant à certains éléments que la bande peut inclure dans sa constitution aux termes des alinéas 10(1)(a) à (f) de la loi précitée (annexe A ci-jointe), et les modifications servant à ajouter à la constitution de la bande des dispositions précisant certains pouvoirs législatifs du conseil de la bande, choisis parmi les domaines généraux indiqués à l'alinéa 14(1) de la loi précitée (annexe B ci-jointe).

ANNEXE A

# MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA BANDE INDIENNE SECHELTE

AVIS: Les parties soulignées indiquent que des mots ont été ajoutés ou suprimés.

1. **Partie I, division (1) 3**

**Version antérieure**

"Droit général d'inscription

L'enfant naturel ou légitime d'un membre de la bande indienne sechelte a droit d'être inscrit, c'est-à-dire que son nom soit consigné sur la liste de bande, à moins que ses parents soient d'une part un non-Indien et de l'autre part, un membre veuf n'ayant pas de sang indien. Lorsqu'un membre d'une autre bande indienne est adopté d'une façon légitime par un membre de la bande sechelte, il aura droit de devenir membre de la bande sechelte".

**Version modifiée**

"Droit général d'inscription

L'enfant naturel d'un membre de la bande indienne sechelte a droit d'être inscrit, c'est-à-dire que son nom soit consigné sur la liste de bande, à moins que ses parents soient d'une part un non-Indien et de l'autre part, un membre veuf n'ayant pas de sang indien. Lorsqu'un membre d'une autre bande indienne est adopté d'une façon légitime par un membre de la bande sechelte, il aura droit de devenir membre de la bande sechelte".

2. <u>Partie II, division (1) 8</u>

**Version antérieure**

"Tenue de l'assemblée de mise en candidature

Au jour, à l'heure et au lieu fixés dans l'avis, le président d'élection doit déclarer l'ouverture de l'assemblée de mise en candidature, et tout électeur de la bande peut proposer ou appuyer la mise en candidature de toute personne validement habile à occuper le poste de chef ou de conseiller, pourvu que la personne nommée soit présente pour accepter sa mise en candidature ou ait fourni à un membre de la bande présent à l'assemblée une déclaration <u>sous serment</u> témoignant de sa volonté de se présenter à l'élection. L'assemblée doit rester ouverte durant au moins deux (2) heures après son ouverture, et alors, si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre requis, le président d'élection déclarera les personnes ainsi présentées validement élues".

**Version modifiée**

"Tenue de l'assemblée de mise en candidature

Au jour, à l'heure et au lieu fixés dans l'avis, le président d'élection doit déclarer l'ouverture de l'assemblée de mise en candidature, et tout électeur de la bande peut proposer ou appuyer la mise en candidature de toute personne validement habile à occuper le poste de chef ou de conseiller, pourvu que la personne nommée soit présente pour accepter sa mise en candidature ou ait fourni à un membre de la bande présent à l'assemblée une déclaration <u>signée</u> témoignant de sa volonté de se présenter à l'élection. L'assemblée doit rester ouverte durant au moins deux (2) heures après son ouverture, et alors, si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre requis, le président d'élection déclarera les personnes ainsi présentes validement élues".

3. <u>Partie II, division (1) 27</u>

**Version antérieure**

"Façon de voter

Toute personne qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins et marquer son bulletin en y apposant <u>une croix</u> en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui elle désire voter; elle doit ensuite plier le bulletin de manière à ne pas laisser voir le nom des candidats ni les marques qui apparaissent au recto du bulletin, mais de façon à ce qu'apparaissent les initiales du président d'élection; en sortant de l'isoloir, elle doit aussitôt remettre le bulletin de vote au président d'élection qui, sans le déplier, doit vérifier ses initiales et le déposer immédiatement dans l'urne de scrutin, en présence de l'électeur de la bande et des autres personnes qui ont droit d'être présentes au bureau de votation".

**Version modifiée**

"Façon de voter

Toute personne qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins et marquer son bulletin en y apposant <u>une croix ou une coche</u> en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui elle désire voter; elle doit ensuite plier le bulletin de manière à ne pas laisser voir le nom des candidats ni les marques qui apparaissent au recto du bulletin, mais de façon à ce qu'apparaissent les initiales du président d'élection; en sortant de l'isoloir, elle doit aussitôt remettre le bulletin de vote au président d'élection qui, sans le déplier, doit vérifier ses initiales et le déposer immédiatement dans l'urne de scrutin, en présence de l'électeur de la bande et des autres personnes qui ont droit d'être présentes au bureau de votation".

4. Partie II, division (2) 14

**Version antérieure**

"Réunions de la bande

Le conseil de la bande doit convoquer une réunion des membres de la bande au moins tous les quatre (4) mois et un avis à cet effet doit être affiché trente (30) jours auparavant dans un endroit bien en vue au bureau de la bande. Si une telle réunion n'est pas tenue selon l'intervalle prévu dans le présent article, tout groupe de dix (10) membres de la bande aura droit de présenter une pétition au conseil pour demander la convocation immédiate d'une réunion, et le conseil devra convoquer celle-ci dans les trente-cinq (35) jours suivant la réception de la pétition".

**Version modifiée**

"Réunions de la bande

Le conseil de la bande doit convoquer une réunion des membres de la bande au moins tous les quatre (4) mois et un avis à cet effet doit être affiché trente (30) jours auparavant dans un endroit bien en vue au bureau de la bande. Si une telle réunion n'est pas tenue selon l'intervalle prévu dans le présent article, tout groupe de dix (10) membres de la bande aura droit de présenter une pétition au conseil pour demander la convocation immédiate d'une réunion, et le conseil devra annoncer la tenue de cette réunion, trente (30) jours à l'avance, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la pétition".

5. **Partie II, division (7) 10**

**Version antérieure**

On ajoute ici un nouvel alinéa à la constitution de la bande.

**Version modifiée**

"Paiements de transfert fédéraux, programmes obligatoires

Relativement aux articles 8 et 9 ci-dessus, il est stipulé que la bande ne doit effectuer que des dépenses autorisées en vertu d'ententes conclues avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada concernant la prestation des fonds des programmes de transfert fédéraux, et ne peut en effectuer que sous réserve des dispositions de ces ententes".

6. Partie II, division (8) 1 (14)

**Version antérieure**

"Les prêts seront amortis sur une période d'au moins trois (3) ans et d'au plus trente (30) ans, pour les prêts portant sur des travaux à caractère municipal, et sur une période d'au plus vingt (20) ans pour les projets de développement économique.

**Version modifiée**

"Les prêts seront amortis sur une période d'au moins trois (3) ans et d'au plus trente (30) ans, pour les prêts portant sur des travaux à caractère municipal, et sur une période d'au plus vingt (20) ans pour les projets de développement économique. Nonobstant les dispositions du présent alinéa, la bande peut faire des emprunts à court terme, sous réserve de l'approbation des membres de la bande réunis".

ANNEXE B

# CONSTITUTION DE LA BANDE INDIENNE SECHELTE

## POUVOIRS LÉGISLATIFS

## PARTIE III - TEXTES LÉGISLATIFS

## DIVISION I

### 1. ACCÈS AUX TERRES SECHELTES ET LA RÉSIDENCE DANS LEURS LIMITES

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des textes législatifs concernant l'accès aux terres secheltes et la résidence dans leurs limites, sous réserve des dispositions ci-dessous:

a) les personnes suivantes ont le droit d'établir leur résidence dans les limites des terres secheltes:

1) locataires;

2) titulaires d'un permis;

3) membres de la bande, dans la mesure où le nombre des unités d'habitation disponibles dans les subdivisions de la bande le permet, et à la condition d'avoir reçu un lot résidentiel conformément à la partie I, division 2, article 2 de la présente constitution;

4) conjoints légitimes des personnes mentionnées dans le paragraphe a(3).

Toute autre personne ne peut être autorisée à résider dans les limites des terres secheltes qu'en vertu d'un texte législatif édicté par le conseil de la bande; et

b) l'accès aux terres secheltes est permis aux personnes suivantes:

1) locataires et invités des locataires;

2) titulaires d'un permis et ceux qui bénéficient d'un droit de passage selon le permis;

3) membres de la bande;

4) conjoints légitimes des personnes mentionnées dans le paragraphe b(3);

5) toute personne autorisée, par un organisme gouvernemental ou par un autre organisme public créé par une loi du Parlement du Canada ou par une loi de la province de la Colombie-Britannique ou par un texte législatif du conseil de la bande

à remplir des fonctions publiques, à fonder, à faire fonctionner ou à administrer un service public, à construire ou à faire fonctionner une installation publique ou à effectuer une étude technique à l'intérieur desdites terres;

6) particuliers désirant avoir accès aux installations publiques situées dans lesdites terres; et

7) toute personne autorisée, en vertu d'un document établi par le conseil de la bande ou d'un texte législatif édicté par ce dernier, à entrer à l'intérieur des limites desdites terres.

## 2. ZONAGE ET AMÉNAGEMENT DES TERRES SECHELTES

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des textes législatifs concernant le zonage et l'aménagement des terres secheltes, sous réserve des dispositions ci-dessous:

a) le conseil de la bande doit faire siennes les dispositions du Municipal Act de la province de la Colombie-Britannique dont il peut avoir besoin aux fins du zonage et de l'aménagement des terres secheltes. Sans que ne soit restreinte la portée de ce qui précède, le conseil de la bande a le pouvoir de prévoir, dans un texte législatif, la mise en oeuvre d'un plan d'aménagement distinct pour les terres secheltes occupées exclusivement par des membres de la bande; et

b) les dispositions et textes législatifs adoptés par le conseil de la bande à cette fin doivent fixer des normes et accorder des droits égaux ou supérieurs à ceux qu'édicte la province de la Colombie-Britannique et renfermer, sans que ne soit restreinte pour autant la portée de ce qui précède:

(1) des procédures d'adoption et de modification des textes législatifs concernant le zonage et le développement du territoire, y compris la tenue d'audiences publiques sur la création, la modification ou l'abolition de tels textes législatifs ou plans;

(2) des procédures de délivrance des permis de construction d'immeuble et de développement, y compris le droit d'interjeter appel auprès d'une commission indépendante nommée par le conseil de la bande.

## 3. EXPROPRIATION PAR LA BANDE, POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITÉ, DE DROITS SUR LES TERRES SECHELTES

Le conseil de la bande a le droit d'édicter des textes législatifs concernant l'expropriation par la bande, pour les besoins de la collectivité, de droits sur les terres secheltes, sous réserve des dispositions ci-dessous:

a) dans les cas où les textes législatifs adoptés en vertu de l'article 4 de la loi sont applicables, la bande a le pouvoir, sous réserve desdits textes législatifs et en conformité avec ces derniers, d'exproprier, pour les besoins de la collectivité, tout droit sur les terres secheltes ou sur les constructions situées sur lesdites terres, sauf les droits de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et ceux de Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique;

b) le droit de la bande d'exproprier des droits en conformité avec la présente division de cette constitution ne restreint nullement son pouvoir d'acquérir, par des accords de gré à gré, des droits sur des terres ou des constructions;

c) la bande doit, sous réserve des textes législatifs adoptés en vertu de l'article 4 de la loi et en conformité avec lesdits textes, accorder une compensation aux titulaires de droits expropriés en vertu de la présente division de cette constitution;

d) le conseil de la bande doit édicter des textes législatifs justes et raisonnables concernant les droits et les procédures auxquels sont soumises les expropriations qui peuvent être exécutées en vertu de la présente partie de cette constitution et, sans que ne soit restreinte pour autant la portée de ce qui précède, touchant notamment aux questions suivantes:

(1) procédure d'expropriation, y compris la prise de possession, la prise de possession forcée et le transfert du droit;

(2) droit à une compensation, détermination du montant de la compensation et modalités du paiement de la compensation;

(3) contestation ou dispute
   i) droit d'expropriation accordé à la bande, et
   ii) montant de la compensation accordée à l'exproprié; et

(4) droit d'interjeter appel auprès d'une commission indépendante nommée par le conseil de la bande.

e) Les textes législatifs qu'adopte le conseil de la bande doivent fixer des normes et accorder des droits égaux ou supérieurs à ceux qu'édicte la province de la Colombie-Britannique.

## 4. UTILISATION, CONSTRUCTION, ENTRETIEN, RÉPARATION ET DÉMOLITION DE BÂTIMENTS SUR LES TERRES SECHELTES

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des textes législatifs concernant l'utilisation, la construction, l'entretien, la réparation et la démolition de bâtiments sur les terres secheltes, sous réserve des dispositions ci-dessous:

a) le conseil de la bande doit faire siennes les dispositions du Municipal Act de la province de la Colombie-Britannique dont il peut avoir besoin aux fins de la création des textes législatifs concernant l'utilisation, la construction, l'entretien, la réparation et la démolition de bâtiments sur les terres secheltes; et

b) les dispositions et textes législatifs qu'adopte le conseil de la bande doivent fixer des normes et accorder des droits égaux ou supérieurs à ceux qu'édicte la province de la Colombie-Britannique et, sans restreindre pour autant la portée de ce qui précède, le conseil de la bande doit imposer l'observance des codes nationaux ou provinciaux portant sur les immeubles, l'énergie électrique, le gaz, les services d'incendie et d'autres secteurs sur lesquels il peut exercer des pouvoirs en vertu de la présente constitution.

## 5. LEVÉE DE TAXES, À DES FINS LOCALES, SUR LES DROITS PORTANT SUR LES TERRES SECHELTES ET DE TAXES FRAPPANT LES OCCUPANTS ET LOCATAIRES DE TERRES SECHELTES, Y COMPRIS L'ASSIETTE ET LA PERCEPTION DE CES TAXES, AINSI QUE LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION ET D'APPEL APPLICABLES EN LA MATIÈRE

le conseil de la bande, dans l'exercice de ses pouvoirs d'imposition, peut édicter des textes législatifs concernant la levée de taxes, à des fins locales, sur les droits portant sur les terres secheltes et de taxes frappant les occupants et locataires de terres secheltes, y compris l'assiette et la perception de ces taxes, ainsi que les procédures d'exécution et d'appel applicables en la matière, sous réserve des dispositions ci-dessous:

a) le conseil de la bande doit faire siennes, au besoin, les dispositions des lois de la province de la Colombie-Britannique relatives aux levées de taxes;

b) les dispositions et textes législatifs qu'adopte le conseil de la bande doivent fixer des normes et accorder des droits égaux ou supérieurs à ceux qu'édicte la province de la Colombie-Britannique et, sans que ne soit restreinte pour autant la portée de ce qui précède, ils doivent aussi contenir des procédures concernant l'assiette et la perception des taxes, l'application des textes législatifs et les appels relatifs aux levées de taxes;

c) le conseil de la bande ne doit pas édicter de textes législatifs concernant la levée de taxes frappant les locataires de terres secheltes si la province de la Colombie-Britannique occupe ce champ de taxation ou n'a pas suspendu son droit de lever des taxes frappant les locataires de terres secheltes; et

d) le conseil de la bande ne doit pas édicter de textes législatifs ayant pour effet ou pour but d'assujettir à un impôt sur le revenu les personnes qui demeurent sur des terres secheltes ou qui sont des occupants ou des locataires de terres secheltes.

## 6. GESTION DES BIENS APPARTENANT À LA BANDE

Le conseil de la bande, dans l'exercice de ses pouvoirs d'administration, peut édicter des textes législatifs justes et raisonnables concernant la gestion des biens de la bande.

## 7. CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DES TERRES SECHELTES

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des textes législatifs concernant la conservation et la gestion des ressources naturelles des terres secheltes, sous réserve des dispositions ci-dessous:

a) les textes législatifs qu'adopte le conseil de la bande doivent fixer des normes et accorder des droits égaux ou supérieurs à ceux qu'édicte la province de la Colombie-Britannique et, sans que ne soit restreinte pour autant la portée de ce qui précède, doivent aussi contenir:

   (1) des procédures concernant l'exploitation des ressources et prévoyant la présentation d'une demande au conseil de la bande et la délivrance d'un permis par ce dernier, y compris la tenue d'audiences publiques; et

   (2) des procédures concernant la nomination d'un inspecteur de la bande pour l'exploitation des ressources.

b) le conseil de la bande doit se conformer à la partie I, division 3, de la présente constitution qui définit certains de ses pouvoirs.

## 8. CONSERVATION, PROTECTION ET GESTION DES ANIMAUX À FOURRURE, DU POISSON ET DU GIBIER DES TERRES SECHELTES

Le conseil de la bande a le pouvoir de donner à la bande, par un texte législatif, le droit de conclure des ententes avec d'autres compétences en vue de la gestion conjointe d'activités de conservation, de protection et de gestion des animaux à fourrure, du poisson et du gibier des terres secheltes.

## 9. ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS SUR LES TERRES SECHELTES

Le conseil de la bande a le pouvoir d'adopter des textes législatifs justes et raisonnables concernant l'ordre et la sécurité publics sur les terres secheltes, y compris des dispositions sur le contrôle des bruits, des animaux, de l'élimination des déchets et des lieux d'amusement. Lesdits textes législatifs et dispositions, en particulier ceux qui portent sur l'élimination des déchets, doivent fixer des normes et accorder des droits égaux ou supérieurs à ceux qu'édicte la province de la Colombie-Britannique.

## 10. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET GESTION DES ROUTES, ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES TERRES SECHELTES

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des lois concernant la construction, l'entretien et la gestion des routes, ainsi que la réglementation de la circulation, sur les terres secheltes, sous réserve des dispositions ci-dessous:

a) le conseil de la bande doit faire siennes les lois de la province de la Colombie-Britannique et les règlements connexes dont il peut avoir besoin pour régir la construction, l'entretien et la gestion des routes, des terres secheltes, ainsi que la circulation sur ces routes; et

b) les dispositions et textes législatifs qu'adopte le conseil de la bande doivent fixer des normes et accorder des droits égaux ou supérieurs à ceux qu'édicte la province de la Colombie-Britannique.

## 11. COMMERCE ET AUTRES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES SUR LES TERRES SECHELTES

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des textes législatifs concernant le fonctionnement des entreprises et l'exercice des autres activités professionnelles sur les terres secheltes, sous réserve des dispositions ci-dessous:

a) le conseil de la bande doit faire siennes les dispositions du Municipal Act de la province de la Colombie-Britannique dont il a besoin pour régir des entreprises et l'exercice des autres activités professionnelles; et

b) les dispositions et textes législatifs qu'adopte le conseil de la bande doivent fixer des normes et accorder des droits égaux ou supérieurs à ceux qu'édicte la province de la Colombie-Britannique et, sans que ne soit restreinte pour autant la portée de ce qui précède, doivent aussi contenir:

   (1) des procédures concernant la délivrance des permis d'entreprise, l'imposition de droits de permis et la perception de droits de permis; et

   (2) la liste des entreprises divisées en catégories.

## 12. INTERDICTION DE LA VENTE, DU TROC, DE LA FOURNITURE, DE LA FABRICATION OU DE LA POSSESSION DE SPIRITUEUX SUR LES TERRES SECHELTES, ET EXCEPTIONS À CETTE DERNIÈRE INTERDICTION

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des textes législatifs concernant l'interdiction de la vente, du troc, de la fourniture, de la fabrication ou de la possession de spiritueux sur les terres secheltes. Il ne peut adopter un texte législatif si ce texte n'a pas été approuvé au préalable par la majorité des électeurs de la bande ayant voté lors d'une réunion spéciale de la bande convoquée pour étudier le texte législatif.

## 13. APPLICATION, SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE, D'AMENDES OU DE PEINES D'EMPRISONNEMENT POUR LES VIOLATIONS DES TEXTES LÉGISLATIFS DE LA BANDE

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des textes législatifs concernant l'imposition, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'amendes ou de peines d'emprisonnement pour les violations des textes législatifs de la bande, sous réserve des dispositions ci-dessous:

le texte législatif de la bande doit fixer une amende maximale ou un emprisonnement maximal, ou ces deux peines, sous réserve que l'amende n'excède pas 2 000 $ et que l'emprisonnement ne soit pas d'une durée supérieure à six mois.

## 14. DÉVOLUTION PAR VOIE SUCCESSORALE, TESTAMENTAIRE OU AB INTESTAT DES IMMEUBLES APPARTENANT À DES MEMBRES DE LA BANDE ET SITUÉS SUR LES TERRES SECHELTES ET DES MEUBLES DES MEMBRES QUI Y RÉSIDENT HABITUELLEMENT

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des textes législatifs concernant la dévolution par voie successorale, testamentaire ou ab intestat, des immeubles appartenant à des membres de la bande et situés sur les terres secheltes et des meubles des membres qui y résident habituellement, sous réserve des dispositions ci-dessous:

a) le conseil de la bande doit faire siennes, au besoin, les lois de la province de la Colombie-Britannique concernant la dévolution par voie successorale, testamentaire ou ab intestat, des immeubles appartenant à des membres de la bande et situés sur les terres secheltes et des meubles des membres qui y résident habituellement;

b) les textes législatifs édictés conformément à ce qui précède ne doivent pas entrer en vigueur avant le premier jour d'avril 1988;

c) les textes administratifs adoptés conformément à ce qui précède doivent prévoir que le conseil de la bande doit nommer l'administrateur de la succession, en l'absence de testament;

d) les textes législatifs adoptés en vertu de ce qui précède doivent fixer des normes et accorder des droits égaux ou supérieurs à ceux qu'édicte la province de la Colombie-Britannique et, sans que ne soit restreinte pour autant la portée de ce qui précède, doivent aussi contenir:

(1) des procédures concernant l'exécution et la modification des dispositions adoptées à l'égard de ce qui précède;

(2) la délimitation des pouvoirs, responsabilités, obligations et charges des administrateurs et la description des exigences en matière de sécurité à l'égard de ce qui précède;

(3) des dispositions concernant la dévolution des successions;

(4) des procédures concernant la nomination d'un administrateur par le conseil de la bande;

(5) des dispositions concernant les successions insolvables; et

(6) des dispositions concernant les règles de droit, les procédures judiciaires, les preuves et les appels relatifs à l'administration des successions.

## 15. ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE LA BANDE

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des textes législatifs justes et raisonnables concernant l'administration financière de la bande, et ce, pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés dans les divisions 4, 6 et 7 de la partie II de la constitution de la bande.

## 16. TENUE DES ÉLECTIONS ET RÉFÉRENDUMS

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des textes législatifs justes et raisonnables concernant la tenue des élections et des référendums dans la bande, et ce, pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés dans la division 4 de la partie I et dans la division 1 de la partie II de la constitution de la bande.

## 17. CONSTITUTION D'ORGANISMES ADMINISTRATIFS CHARGÉS DE CONCOURIR À LA GESTION DES AFFAIRES DE LA BANDE

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des textes législatifs pour créer des organismes administratifs chargés de concourir à la gestion des affaires de la bande, et ce, pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution de la bande et par la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte.

## 18. QUESTIONS RELATIVES À LA BONNE ADMINISTRATION DE LA BANDE ET DE SES MEMBRES ET À LA GESTION DES TERRES SECHELTES

Le conseil de la bande a le pouvoir d'édicter des textes législatifs justes et raisonnables concernant les questions relatives à la bonne administration de la bande et de ses membres et à la gestion des terres secheltes, et ce, pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la constitution de la bande et par la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte.

**AVIS AUX MEMBRES DE LA BANDE:**

**ÉDUCATION, SERVICES SOCIAUX ET SERVICES DE SANTÉ.**

On n'établit aucun pouvoir supplémentaire en ce qui a trait aux alinéas 14(1)(g) portant sur l'éducation, 14(1)(h) portant sur les services sociaux et 14(1)(i) portant sur les services de santé. L'alinéa 6(a) de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte donne à la bande le pouvoir de conclure des contrats ou des accords. Puisque la bande peut utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi précitée pour assurer la prestation de ces services, on interrompt pour le moment l'élaboration d'autres pourvoirs législatifs à cet égard. Toutefois, ces pouvoirs pourront être définis davantage après de plus amples discussions avec la province.

Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Ministre des Affaires
indiennes et du Nord canadien

OCT 6 1987

The Honourable Barbara McDougall, P.C., M.P.
Minister Responsible for Regulatory Affairs
5th floor, Heritage Place
155 Queen Street
OTTAWA, Ontario
K1A 1J2

Dear Barbara:

I enclose two draft submissions to the Governor in Council concerning amendments to the constitution of the Sechelt Band. The first recommends that the Governor in Council approve the amendments to the constitution of the Sechelt Band. The second recommends that the Governor in Council declare in force these amendments pursuant to section 12 of the Sechelt Indian Band Self-Government Act.

The Privy Council Office section of the Department of Justice advises that, in their opinion, the Order in Council declaring in force the amendments to the constitution is a regulation within the meaning of section 21 of the Statutory Instruments Act, and that it must be routed through the Regulatory Affairs Secretariat. Since the Governor in Council must approve the amendments to the constitution of the Band before they may be declared in force, the submission recommending that the Governor in Council approve the amendments to the constitution of the Band has also been attached to ensure a coordinated presentation to the Governor in Council.

I therefore request that both submissions be presented to the Governor in Council and that the submission declaring in force amendments to the constitution be recommended for final approval by the Special Committee of Cabinet. In addition, I request that the Order in Council declaring in force the amendments to the constitution of the Band be exempted from the pre-publication requirement of the federal government's regulatory policy.

Ottawa, Canada K1A 0H4

There are a number of reasons supporting the request for exemption from pre-publication. Firstly, the constitution of the Band provides for the internal government of the Band and will affect, almost exclusively, only Band members living on Sechelt lands. The constitution and its amendments were made available to all Band members and interested non-members in the community. A series of workshops were also held by the Band to explain the contents of the constitution to local residents. The amendments to the constitution were approved by the Band members in a referendum held on August 26, 1987.

Secondly, subsection 24(c) of the Sechelt Indian Band Self-Government Act provides specific legislative protection to non-Indian third parties living on or holding interests in Sechelt lands. The constitution and any amendments cannot override those legislative guarantees.

Thirdly, Sechelt lands are recognized as federal lands held for the use and benefit of the Band. Federal law and regulations govern all rights and interests in relation to these lands. The Order in Council declaring in force amendments to the Sechelt constitution is also a federal regulation which neither expands nor limits any existing rights of non-Indians with respect to Sechelt lands.

Fourthly, legislative authorities identified as amendments to the constitution of the Band require the Band to establish provisions for due process and also to establish standards and rights at least equivalent to those prevailing in the Province of British Columbia.

If you have any questions or need additional information, the departmental contacts are Audrey Doerr, Executive Director, Policy and Constitution, at 997-0465 or Kurt Costello, Legal Services at 994-2633.

Yours sincerely,

ORIGINAL SIGNED BY
ORIGINAL SIGNÉ PAR
BILL McKNIGHT

Bill McKnight

Department or Agency

Indian Affairs and Northern Development

Title of proposal

Declaration in force of amendments to the constitution of the Sechelt Indian Band.

Statutory Authority

Sechelt Indian Band Self-Government Act, section 12.

Early Notice

Regulatory Plan No. Not identified

Pre-publication _____

Exemption Requested x

Ministère ou organisme

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

Titre du projet

Déclaration de mise en vigueur des modifications de la constitution de la bande indienne sechelte.

Fondement législatif

Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, article 12.

Préavis

Numéro de projet de réglementation Non identifié

Publication préalable _____

Demande de dispense x

REGULATORY AFFAIRS
SEP 14 1987
DIRECTOR

# RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT DE LA REGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret)

## Description

Le décret sert à déclarer en vigueur les modifications de la constitution de la bande indienne sechelte. Les modifications en question ont été approuvées par les membres de la bande sechelte lors d'un référendum tenu le 26 août 1987, conformément aux modalités sur les référendums prévues par leur constitution. Quoique le processus de modification de la constitution exige le consentement du gouverneur en conseil, les modifications en question ne constituent pas des textes réglementaires selon la Loi sur les textes réglementaires et ne sont pas sujettes à un examen de la réglementation. On doit cependant avoir recours au processus d'examen de la réglementation afin de déclarer en vigueur les modifications de la constitution.

L'article 12 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte établit un processus de modification exigeant le consentement de la bande et du gouverneur en conseil. En application des alinéas 10(1)(a) à (f) de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, la constitution approuvée de la bande a pour objets l'élection du conseil, les modalités régissant l'exercice des pouvoirs de la bande, les contrôles financiers, l'appartenance à la bande, la tenue des référendums et l'aliénation des terres secheltes. L'alinéa 10(1)(g) précise que certains pouvoirs législatifs énumérés à l'alinéa 14(1) de la Loi peuvent aussi figurer dans la constitution.

La bande a présenté deux sortes de modifications mineures à sa constitution à la lumière de l'expérience acquise, modifications qui sont supposées clarifier et simplifier les opérations régies par la constitution.

Deuxièmement, en vertu de l'alinéa 14(1), on demande l'approbation de modifications définissant les pouvoirs législatifs du conseil de bande, ce qui lui permettra d'adopter des lois régissant le gouvernement des membres de la bande et les activités locales qui se déroulent sur des terres secheltes.

## Autres mesures envisagées

La seule alternative serait de ne pas modifier la constitution. Si les pouvoirs législatifs de la bande ne sont pas précisés dans sa constitution, sa capacité de les exercer s'en trouvera limitée. Le refus d'approuver les modifications proposées irait à l'encontre de la politique fédérale de l'autonomie gouvernementale ainsi que de la volonté de la bande. Les modifications que la bande veut apporter à sa constitution découlent de l'expérience acquise.

Conformité à la politique de réglementation et au code d'équité

Puisque le conseil de la bande sechelte détiendra le pouvoir de faire des lois pour régir les activités ayant lieu sur les terres secheltes, les individus auront l'occasion de participer plus directement à l'élaboration des lois et réglements qui risquent de les affecter. La constitution de la bande nuit le moins possible aux libertés individuelles des membres et des autres résidents des terres secheltes tout en protégeant les intérêts de la collectivité.

Puisque les modifications de la constitution de la bande n'étaient pas prévues lors de l'élaboration du Plan réglementaire de 1987, ce dernier n'en tient pas compte.

Répercussions prévisibles

Les modifications changeront plusieurs articles de la constitution de la bande indienne sechelte et définiront les pouvoirs législatifs que pourra exercer la bande afin de remplir les responsabilités d'autonomie gouvernementale prévues dans la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte. La définition du pouvoir législatif du conseil de la bande, incluse dans la constitution, permet à la bande d'adopter des lois qui peuvent affecter le secteur des activités économiques et autres activités locales sur les terres secheltes. Les modifications de la constitution ne visent qu'à changer la structure réglementaire en vigueur présentement, afin qu'elle s'accorde avec les politiques fédérales concernant l'autonomie gouvernementale et la réglementation.

Les droits acquis par les particuliers (qu'ils appartiennent ou non à la bande) et par le gouvernement provincial en ce qui a trait aux terres secheltes sont protégés par l'article 24 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, auquel la constitution ne peut déroger. En outre, les pouvoirs législatifs garantissent l'emploi de procédures légales ainsi que des droits et des normes au moins équivalents à ceux qui existent dans le reste de la Colombie-Britannique.

Consultation

Les modifications de la constitution de la bande indienne sechelte ont été rédigées en consultation avec la bande et le ministère de la Justice. Il y eut un certain nombre d'ateliers de travail et une réunion ouverts à tous les résidents des terres secheltes (membres de la bande et non-membres), et les membres de la bande sechelte ont approuvé par référendum les amendements à la constitution de la bande. Les autres ministères fédéraux dont le mandat pourrait être touché par certaines modifications en ont été pleinement informés, et sont d'accord avec celles-ci. Voici les ministères consultés: Finances, Environnement, Pêches et Océans, Service canadien des forêts, Énergie,

REGULATORY AFFAIRS BRANCH
EXAMINED
SEP 14 1987
VERIFIÉ
DIRECTION DES AFFAIRES
RÉGLEMENTAIRES

Mines et Ressources. Le gouvernement de la Colombie-Britannique connaît les dispositions de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte; il a d'ailleurs adopté une loi habilitante appuyant l'initiative des Sechelts.

## Mécanisme d'observance

La bande indienne sechelte régira l'application de sa propre constitution.

## Pour plus de renseignements veuillez communiquer avec:

Audrey Doerr
Directrice Exécutive
Politique et Constitution
Secteur de l'Autonomie gouvernementale
Affaires indiennes et du Nord canadien
(Ottawa) Ontario

(819) 997-0465

REGULATORY AFFAIRS BRANCH
EXAMINED
SEP 14 1987
DIRECTION DES AFFAIRES
RÉGLEMENTAIRES

Précis à l'intention du greffier du Conseil privé

Autorisation de déclarer en vigueur les modifications de la constitution de la bande indienne sechelte.

Minister of Indian Affairs
and Northern Development

Ministre des Affaires
indiennes et du Nord canadien

À Son Excellence le gouverneur général en conseil

Le soussigné a l'honneur de signaler:

QUE l'article 12 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte dispose que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, déclarer en vigueur, par décret, toute modification de la constitution de la bande indienne sechelte qui a été approuvée par référendum tenu conformément à celle-ci et qu'il a lui-même approuvée;

QUE le gouverneur en conseil a approuvé les modifications de la constitution de la bande indienne sechelte;

PAR CONSÉQUENT, le soussigné a l'honneur de recommander qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte, qu'il plaise à Votre Excellence le gouverneur général en conseil de déclarer en vigueur les modifications de la constitution de la bande indienne sechelte, qui ont reçu l'approbation de Son Excellence le gouverneur général en conseil (C.P. 1987- ).

Respectueusement soumis,

ORIGINAL SIGNED BY
ORIGINAL SIGNÉ PAR
BILL McKNIGHT

Ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien

Ottawa, Canada K1A 0H4

1987-841
(DORS/SOR)

Attendu que l'article 12 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* prévoit que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, déclarer, par décret, en vigueur toute modification de la constitution de la bande indienne sechelte qui a été approuvée par référendum tenu conformément à celle-ci et qu'il a lui-même approuvée;

Attendu qu'une modification de la constitution de la bande a été approuvée par référendum tenu le 26 août 1987 conformément à celle-ci;

Attendu que le gouverneur en conseil a approuvé cette modification de la constitution de la bande,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de déclarer en vigueur la modification de la constitution de la bande indienne sechelte, qui a été approuvée par la bande par référendum tenu le 26 août 1987 et par lui-même.

* S.C. 1986, ch. 27